

Arrêt

n° 351 175 du 5 août 2026 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Tshibangu Barnabé ILUNGA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ILUNGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (exclusion)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne, né le [...] / 1972, à Quirinopolis, au Brésil.

Vous êtes marié depuis 2025 avec [M. L. d. M. R.]. Vous avez quatre enfants : [D.], née le [...] / 1990 au Brésil, de nationalité brésilienne ; [B.], née le [...] / 1994 au Brésil, qui a acquis la nationalité belge ; [L.], née le [...] / 1998 au Brésil, de nationalité brésilienne ; [J. H.], né le [...] / 2008 en Belgique, de nationalité belge.

A partir de l'âge de 6 ans jusqu'en novembre 2000, vous vivez avec votre famille dans l'état du Minas Gerais au Brésil. Après le secondaire, vous travaillez dans plusieurs domaines, notamment la soudure, la métallurgie et l'automobile.

A une date indéterminée, après avoir découvert de la drogue sur votre terrain, la police vous arrête et vous êtes placé 3 mois en détention. Après avoir prouvé votre innocence, vous êtes libéré.

A l'été 1999, vous acceptez de travailler comme informateur pour la police, pour faire diminuer la criminalité dans votre village. Vous fournissez des informations sur le trafic de drogue. En septembre 1999, vous comprenez que le groupe criminel, que vous nommez la faction, a compris que vous étiez un informateur, et vous décidez de vous cacher chez des proches.

En novembre 2000, après que votre famille a subi plusieurs menaces, vous décidez de quitter le Brésil et vous vous installez en Belgique.

En 2008, 2010 et 2018, vous retournez au Brésil pour rendre visite à votre famille. Vous séjournez loin de votre famille pour ne pas être repéré par les membres de la faction. Votre famille vous demande de ne pas rentrer au Brésil car ils reçoivent des menaces. Vous évitez par ailleurs de les contacter car vous pensez que leurs téléphones sont sur écoute. Plusieurs de vos neveux rencontrent des problèmes avec les autorités en raison de leur consommation de stupéfiants. Un de vos neveux est actuellement incarcéré pour ces raisons.

En Belgique, vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations :

Du 17/12/2013 au 18/08/2014, vous avez été écroué pour détention arbitraire exécutée sur faux ordre et pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail.

Du 31/07/2019 au 12/01/2021, vous avez été écroué pour association de malfaiteurs.

Du 17/04/2022 au 07/05/2026, vous avez été écroué pour traite des êtres humains et pour avoir contraint des personnes à se prostituer. Pendant votre dernière incarcération, vous avez suivi plusieurs formations et cours de langues, en vue de vous réinsérer après votre sortie de prison.

Le 07/05/2026, vous êtes placé en centre fermé.

Le 09/06/2026, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre passeport brésilien ; votre carte d'identité brésilienne ; votre permis de conduire ; votre carte électorale et une carte bancaire ; votre acte de mariage avec [A. de O.] ; votre acte de mariage et des attestations de cohabitation légale avec [M. L. d. M. R.] ; plusieurs attestations de formations ; une attestation de suivi psychologique ; un message de votre assistant de justice ; une promesse d'embauche ; des attestations de formations ; une attestation concernant le paiement de cotisations sociales en tant qu'indépendant ; une attestation d'assurabilité au nom de [M. L. d. M. R.] ; une attestation de fréquentation scolaire au nom de votre fils.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que **le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef**. Vous déclarez en effet bénéficier d'un suivi psychologique (Notes de l'entretien personnel du 30 juin 2026, ci-après NEP, p.5) et déposez une attestation en ce sens (Rubrique documents, pièce n°9). Afin de répondre à vos besoins, l'officier de protection vous a informé dès le début de l'entretien personnel du fait que vous pouviez demander des pauses quand vous le souhaitez (NEP p.3). Vous avez par ailleurs indiqué en début d'entretien personnel que vous vous sentiez bien (NEP p.2) et force est de constater que l'entretien s'est déroulé sans difficulté particulière.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, la circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des circonstances de votre

entrée, tel que développé infra, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous déclarez craindre un groupe criminel, que vous appelez la « faction » ainsi que la police (NEP, p.11, 12). Vous expliquez que cette faction vous recherche car vous auriez donné des informations à la police qui ont conduit à l'arrestation de plusieurs personnes (NEP p.7, 8, 11, 12, 13, 14, 20). Vous indiquez également que la police est largement corrompue et que vous pourriez avoir des problèmes avec eux en cas de retour (NEP p.8, 9, 12, 13, 16, 18, 19). Vous relatez par ailleurs le fait que votre famille continue de recevoir des menaces (NEP p.6, 7, 11, 14, 15, 16, 17, 19).

Cependant, de graves lacunes dans votre récit, telles que développées infra, empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique de manière extrêmement tardive :

- Vous indiquez avoir quitté le Brésil en novembre 2000 et vivre depuis en Belgique (NEP p.7).
- Or, votre demande de protection internationale n'intervient que le 09/06/2026, soit 26 ans après votre arrivée en Belgique, qui plus est après votre maintien en centre fermé.
- Interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vos déclarations sont très peu convaincantes. Alors même que vous indiquez avoir eu des menaces de mort depuis 1999 et que ces menaces se seraient ensuite poursuivies dans le temps, vous mentionnez laconiquement que vous ne considériez pas cela comme nécessaire (NEP p.19).
- Le caractère extrêmement tardif de votre demande affaiblit d'emblée les craintes que vous invoquez.

Les problèmes que vous alléguiez avoir eu avec la faction et la police ne sont pas crédibles:

- Notons d'emblée que vous n'avez pas mentionné ces problèmes par le passé auprès des autorités belges. Ainsi, lorsque vous avez été auditionné à la prison de Namur en 2019, vous indiquez que vous ne voulez pas retourner au Brésil car votre famille se trouve en Belgique (Cf. Fiche informations sur le pays, pièce n°7).
- Ensuite, au vu de vos déclarations très vagues tout au long de votre entretien, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez travaillé avec la police. Invité à donner des précisions sur votre collaboration, vous tenez des propos très superficiels (NEP p.12, 13). Vous ne savez quasiment rien dire des policiers avec qui vous auriez travaillé ou des criminels que vous auriez dénoncés (NEP p.11, 12, 16).
- Vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous avez décidé de devenir informateur de la police. Ainsi, il ressort de vos propos qu'avant 1999, vous aviez été incarcéré à tort pour possession de drogue et vous affirmez à plusieurs reprises que la police est corrompue (NEP p. 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19). Il apparaît donc peu crédible que vous ayez décidé de collaborer avec eux. Quand l'officier de protection vous demande d'expliquer pourquoi vous avez choisi de travailler avec la police tout en ayant connaissance de la corruption, vous tenez des propos très peu crédibles, indiquant que la police vous parlait bien avant et que vous avez fait confiance (NEP p.16). Vous indiquez par ailleurs que vous ne vous êtes pas tourné vers la police pour vous protéger car vous craigniez qu'ils vous livrent à la faction (NEP p.15, 16).
- Vous évoquez avoir reçu des menaces après avoir été découvert mais vos déclarations sont extrêmement lacunaires à ce sujet, vous contentant de souligner qu'ils ne vous ont pas parlé directement mais qu'ils sont allés voir votre famille (NEP p.13, 14).
- Vous expliquez que vous vous êtes caché pendant un an, de septembre 1999 à novembre 2000, mais vous le faites en des termes très peu circonstanciés (NEP p.14, 15). Notons par ailleurs que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que vous êtes parti deux mois après avoir dénoncé les faits, ce qui est en contradiction avec vos propos lors de l'entretien personnel (Questionnaire OE du 11/06/2026).

- Vous parlez de menaces et violences contre votre famille quand vous étiez encore au Brésil, notamment envers un de vos neveux, mais vous restez de nouveau très vague à ce sujet (NEP p.14, 15).
- Enfin, vous indiquez que votre famille continue depuis votre départ à recevoir des menaces mais vos déclarations manquent fondamentalement de consistance (NEP p.6, 7, 11, 14, 15, 16, 17, 19). Vous mentionnez par ailleurs le fait que votre famille vit une vie normale (NEP p.17).

Vous êtes retourné trois fois au Brésil depuis 2000 :

- Le simple fait d'être retourné trois fois au Brésil, en 2008, 2010 et 2018 (NEP p.8, 18), met à mal les craintes que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine.
- Par ailleurs, si vous indiquez que vous vous êtes caché pendant ces séjours au Brésil, vos propos se révèlent très lacunaires sur ce point (NEP p.18, 19).
- Il ressort d'un des documents que vous avez déposé que vous vous êtes marié au Brésil en 2009, à Uberlândia, dans votre région d'origine (Rubrique documents, pièce n°5). Ce fait vient encore affaiblir les craintes que vous alléguiez vis-à-vis du Brésil.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, §4 du règlement (UE) 2024/1347 ne peut être établie.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ni la loi sur les étrangers, ni le règlement (UE) 2024/1347 n'imposent de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 17, §1 du règlement (UE) 2024/1347 dispose qu' : « Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ledit ressortissant de pays tiers ou apatride:(...) b) a commis un crime grave avant son arrivée sur le territoire de l'État membre ou a été condamné pour un crime grave après son arrivée ;

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que **vous avez commis un ou des crime(s) grave(s)**.

En l'occurrence, vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations judiciaires en Belgique. Parmi celles-ci, vous avez notamment été condamné le 5 octobre 2022 par la Cour d'appel de Mons, pour traite des êtres humains, confirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Charleroi le 31 janvier 2020 (Cf. Farde informations sur le pays, pièces n°3, p.13). D'ailleurs, vous-même reconnaissez votre implication dans les faits (NEP p.21). Il est donc établi que vous avez, entre autres, commis les faits de traite d'êtres humains pour lesquels vous avez été condamné.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Pour évaluer la **gravité** d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

L'article 433quinquies du code pénal dispose que « constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité;
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »

Les victimes de la traite sont souvent recrutées dans des situations de vulnérabilité, telles que la pauvreté, les conflits armés ou les migrations.

Les trafiquants utilisent des méthodes de **manipulation psychologique et physique pour soumettre leurs victimes et les empêcher de s'échapper**. Ils les privent de leurs papiers d'identité, les menacent de violences ou de représailles contre elles-mêmes ou leurs familles, et les maintiennent dans un état de dépendance totale.

Les conséquences de la traite des êtres humains peuvent être dévastatrices pour les victimes. Elles peuvent souffrir de traumatismes psychologiques profonds, de violences physiques, d'isolement social et d'une perte de leur liberté. De nombreuses victimes développent notamment des troubles de l'anxiété, des dépressions et des troubles de stress post-traumatique.

Ainsi, la traite des êtres humains peut être considérée comme un crime grave de droit commun.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous avez été condamné en 2022, en tant qu'auteur ou coauteur, à une peine de 4 ans de prison, pour les faits suivants: exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui ; trafic des êtres humains ; traite des êtres humains ; location ou mise à disposition de locaux aux fins de prostitution ; dirigeant d'une organisation criminelle (Farde informations sur le pays, pièces n°3, p.4, 9, 10, 11, 13, 14). Pour les faits d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui, de trafic des êtres humains et traite des êtres humains, des circonstances aggravantes ont été retenues contre vous, à savoir que vous avez abusé de la « situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » (Ibid., p.4, 9, 13).

Il ressort du jugement précité ainsi que du jugement du Tribunal de première instance de Charleroi du 27 octobre 2021, du mandat d'arrêt du 1er août 2019 et de l'ordre de quitter le territoire du 3 avril 2026 (Cf. Farde informations sur le pays, pièces n°1, 3, 4, 5) que vous avez co-dirigé une organisation criminelle, à savoir un réseau exploitant des personnes vulnérables à des fins de prostitution. Vous avez recruté les victimes en les incitant à venir en Belgique, permis leur entrée, leur transit ou leur séjour sur le territoire belge (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°4 p.66, 70). Vous avez assuré la direction de ce groupe et défini les différents rôles, comme ceux de rabatteurs de prostituées, rabatteurs de clients, chauffeurs, standardistes (Ibid. p.61, 71, 74 ; pièce n°1). Vous vous chargiez également de la répartition des gains, vous octroyant des bénéfices (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°4, p.65, 71). Vous avez imposé des conditions de travail constituant un carcan organisationnel si bien que les victimes n'avaient d'autres choix que d'accepter sous peine d'être privées de tout moyen de subsistance ou de lieu de résidence sur le territoire belge (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°64, 66). La vulnérabilité de ces personnes a pu être établie dès lors qu'elles se trouvaient en séjour illégal ou en situation précaire en Belgique, qu'elles ne parlaient pas les langues du pays et qu'elles n'avaient d'autres moyens de subsistance que la prostitution (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°64, 65).

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général arrive à la conclusion que les actes de traite des êtres humains que vous avez commis doivent être qualifiés de crimes graves.

Il est établi que vous avez été condamné à une peine de 4 ans de prison pour les faits que vous avez commis et qui justifient la présente décision d'exclusion. Le Commissariat général ne conteste pas que vous avez purgé cette peine. En effet, il ressort du dossier administratif et de vos déclarations que vous avez été libéré en mai 2026, après avoir purgé l'entièreté de votre peine (NEP p.21).

Dans l'affaire C 63/24 (Galte) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=298704&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18232046>, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'il n'est pas exclu que l'appréciation de la gravité d'une infraction puisse être différente au moment où elle a été commise et au moment de l'examen d'une demande de protection internationale. Dans ce cadre, la Cour précise que le fait que le demandeur de protection internationale a purgé sa peine **doit être pris en compte** afin de déterminer s'il doit être considéré comme relevant de la cause d'exclusion énoncée à l'article 12, paragraphe 2, sous b) de la Directive Qualification. Toutefois, la Cour souligne que le fait que le demandeur a purgé sa peine **n'est qu'une circonstance parmi d'autres et ne fait nullement obstacle, en elle-même**, à l'application de cette disposition. Afin d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, l'autorité compétente devra notamment examiner le type d'acte en cause, la

peine encourue et prononcée, la période écoulée depuis le comportement criminel, le comportement de l'intéressé pendant cette période et les remords qu'il a, le cas échéant, exprimés. Ces enseignements s'appliquent également mutatis mutandis aux articles 14, paragraphe 3, sous a), 17, paragraphe 1er, sous b) et 19, paragraphe 3, sous a) de la Directive Qualification.

En l'espèce, en prenant en compte les éléments postérieurs aux actes que vous avez commis, le Commissariat général estime que, malgré l'exécution de la peine à laquelle vous avez été condamné, la gravité des actes commis reste établie au moment de la prise de cette décision. Premièrement, il y a lieu de rappeler la gravité particulière, soulignée par la justice belge, des faits dont vous avez été reconnu coupable, tel que développé supra. Ensuite, vous avez été condamné pour d'autres fait en Belgique, à savoir une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, en 2014, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, pour privation illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort, de faux en écriture ou usage de ce faux, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, d'usurpation de nom (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°6). Plus généralement, le CGRA considère que la multiplicité des condamnations judiciaires dont vous avez fait l'objet en Belgique témoigne du caractère récurrent, sinon habituel, de votre conduite criminelle. Dès lors et au vu des éléments qui précèdent, il estime que la seule circonstance que vous avez suivi des formations durant votre détention n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, pas plus que vos frères déclarations concernant les démarches que vous auriez entamées en vue de préparer votre réinsertion professionnelle à l'occasion de vos permissions de sortie. Du reste, le CGRA n'a pas connaissance d'une quelconque remise de peine vous concerne et observe qu'en tout état de cause, c'est l'intégralité de votre peine rendue dans le cadre de la condamnation susmentionnée que vous avez purgée. Il en est de même des regrets exprimés à demi-mots lors de votre entretien personnel pour les faits que vous avez commis, à plus forte raison dès lors que vous continuez néanmoins, manifestement, de minimiser le préjudice que vous avez causé à vos victimes tout en remettant leur parole en doute (NEP nota. p.5, 22-25 ; rubrique documents, pièces n°6, 10, 11, 12, 13, 15, 16).

Au vu des constatations qui précèdent, le fait que vous avez déjà été condamné et que vous avez purgé une peine de prison pour les faits susmentionnés ne justifie aucunement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les clauses d'exclusion à votre égard.

Cela étant, il ressort des éléments du dossier que **votre responsabilité individuelle dans le crime visé ici est engagée**. En l'occurrence, le Tribunal de première instance de Charleroi et la Cour d'appel de Mons considèrent comme établi que vous avez, entre le 01/10/2018 et le 05/06/2019, commis à plusieurs reprises les infractions susmentionnées, soit en y participant activement, soit en y apportant une assistance décisive. Ces jugements soulignent, comme mentionné supra, que les infractions ont effectivement été commises en abusant de la situation de vulnérabilité de vos victimes, puisqu'il est établi que celles-ci se trouvaient dans un état de résidence illégale, de précarité et de dépendance et qu'elles n'avaient d'autre choix. Ces mêmes jugements rappellent que vous avez joué un rôle majeur dans ce réseau puisque vous y êtes mentionné comme étant le co-dirigeant et que vous en avez tiré des gains financiers. Dans son jugement, le Tribunal de première instance de Charleroi a souligné qu'il était démontré à suffisance que vous aviez participé sciemment et volontairement à cette association criminelle, en étant conscient de leur participation à une activité organisée (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°6).

C'est pourquoi le CGRA, à qui il n'appartient nullement de se substituer à la vérité judiciaire établie par les instances compétentes, considère qu'en l'espèce, vous avez agi intentionnellement et en connaissance cause. Aucun élément versé à votre dossier administratif, singulièrement la teneur des propos faits à l'occasion de vos entretiens personnels, n'est de nature à modifier ces constats et vous ne contestez d'ailleurs pas, in fine, la véracité des accusations de traite d'êtres humains portées contre vous (NEP p.21).

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité que vous soyez débouté de votre demande en raison des faits susmentionnés. **Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises**. Aucun élément n'est en effet de nature à vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises. Le fait que, selon vos déclarations, vous ne représenteriez pas un danger pour la société et que vous êtes prêt à vous réinsérer (NEP p.5, 10, 19, 22, 23), ce qui en tout état de cause et au vu des éléments développés supra, n'est pas démontré, n'est pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale, dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable de motif d'exclusion. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double

objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire.

Comme exposé supra, le Commissariat Général réitère le fait qu'il a pris en compte ces éléments postérieurs aux actes que vous avez commis et estime que malgré ces circonstances, la gravité de ceux-ci reste établie au moment de la prise de cette décision. Par conséquent, en ce qui vous concerne, une décision d'exclusion de la protection internationale est conforme aux objectifs poursuivis par une telle mesure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes graves au sens de l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Par conséquent, vous devez être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus :

- Votre passeport brésilien, votre carte d'identité brésilienne attestent de votre nationalité brésilienne (Rubrique documents, pièces n°1,2).
- Votre permis de conduire, votre carte bancaire et votre carte électorale témoignent du fait que vous avez vécu au Brésil (Rubrique documents, pièces n°3, 4).
- Les attestations de cohabitation légales et de mariage concernent les relations que vous avez eues (Rubrique documents, pièces n°5, 7, 8, 14).
- Les attestations de formations, de réinsertion, la promesse d'embauche et le document concernant le paiement de vos cotisations sociales ont trait aux emplois et aux formations effectués en Belgique (Rubrique documents, pièces n°6, 10, 11, 12, 13, 15, 16).
- Les documents au nom de votre compagne et de votre fils sont sans lien avec votre demande (Rubrique documents, pièces n°17, 18).
- Le CGRA ne remet en cause aucun de ces éléments.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. Sur base de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1347, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il donne un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement sur base de l'article 3, §§ 5 et 6 du règlement (UE) 2024/1347. Au vu des éléments précisés ci-dessus, il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. Par conséquent, un mesure d'éloignement est compatible avec le principe de non-refoulement. En ce qui concerne la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement, le CGRA se réfère à son analyse, développée supra, concernant l'absence de craintes vis-à-vis du Brésil. En l'état actuel de votre dossier, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec le principe de non-refoulement ».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer.

2.2. Le 24 septembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2.3. Le 8 octobre 2008, le requérant a été rapatrié au Brésil via Munich et Sao Paulo.

2.4. Le 4 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter).

2.5. Le 19 février 2010, le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Par un arrêt n° 48506 du 23 septembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.6. Le 16 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 août 2014 et le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un arrêt n° 223969 du 15 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.7. Le 29 avril 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter).

Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 18 août 2010.

2.8. Le 25 juin 2014, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de quatre ans, assortie d'un sursis à l'exécution du jugement pendant cinq ans en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement.

Les préventions retenues par le tribunal sont : « *sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce [X.], avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort* » ; « *avoir établi ou fait établir auprès de l'administration communale de la ville de Mons, l'inscription datée du 18.06.12 établie au registre national sous le numéro [...] sous un faux nom, [...], sous une fausse date de naissance [...]* » ; « *avoir falsifié ou fait falsifier une carte d'identité [...]* ; et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage des fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses » ; « *avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à [X.], avec la circonstance aggravante que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel* » ; « *à plusieurs reprises entre le 18 juin 2012 et le 18 décembre 2013, avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas [...]* ».

2.9. Le 18 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.10. Le 10 décembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Par un arrêt n° 223971 du 15 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 223974 du même jour.

2.11. Le 22 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.12. Le 15 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 226745 du 26 septembre 2019.

2.13. Le 7 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 226746 du 26 septembre 2019.

2.14. Le 1^{er} août 2019, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

2.15. Le 12 janvier 2021, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 276990 du 6 septembre 2022.

2.16. Le 27 octobre 2021, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, 6^{ème} chambre correctionnelle a condamné le requérant – en état de récidive – à une peine de quatre ans d'emprisonnement principal et de 14 000 € d'amende majorée à 70 décimes, soit 112 000 €. Le tribunal a également ordonné l'arrestation immédiate du requérant.

Les préventions retenues par le tribunal sont les suivantes :

- « avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, (art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP) avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP) avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 88 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP) » ;
- « avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, (art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP) avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle) » ;
- « avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, (art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies 88 1, 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP) avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, (au. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP) » ;
- « avoir vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal. (art. 380 §§ 1, 3° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP) avec la circonstance que l'auteur: a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 380 §§ 3, 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP) avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 380 68 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP) » ;
- « avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, (art. 324 bis et 324 ter § 4 CP) ».

2.17. Le requérant a été placé en détention le 17 avril 2022.

2.18. Le 5 octobre 2022, la Cour d'appel de Mons a décrété le désistement d'appel du requérant.

2.19. Le 3 avril 2026, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Un recours contre ces décisions – enrôlé sous le numéro 364362 – est actuellement pendant devant le Conseil.

2.20. Le 5 mai 2026, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge.

Cette demande a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 1^{er} juin 2026. Un recours contre cette décision – enrôlé sous le numéro 362468 – est actuellement pendant devant le Conseil.

2.21. Le 9 juin 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2.22. Le 17 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (exclusion)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de l'attestation de détention du requérant au centre fermé Merksplas ;

3. Copie du mail de la fille du requérant ([B. S.]) accompagnant les preuves de menaces à l'encontre des membres de famille du requérant (en portugais-à traduire en français);

4. Preuves de menaces à l'encontre des membres de famille du requérant;

5. Copies des avis favorables du directeur de la prison de Marche-en-Famenne en faveur du requérant;

6. Décisions d'octroi des permissions de sortie et des congés pénitentiaires au requérant;

7. Rapport d'actualisation en vue de la surveillance électronique du service psychosocial du SPF Justice en faveur du requérant;

8. Attestation de l'asbl Mediante du 14/10/2024 concernant l'indemnisation des victimes;

9. Contrat de formation professionnelle entre le Forem et le requérant du 22/10/2024;

10. Attestation d'inscription du requérant comme chercheur d'emploi chez actiris du 12/05/2025;

11. Attestation d'inscription du requérant comme chercheur d'emploi chez actiris du 02/05/2024

12. Promesse d'embauche de l'entreprise [J.] en faveur du requérant,

13. Déclaration de [J.] du 17/02/2026 en faveur du requérant;

14. Déclaration de [J.] du 05/01/2026 en faveur du requérant;

15. Copie de l'attestation de fréquentation du fils de nationalité belge du requérant;

16. Copie de la carte d'identité belge du fils du requérant;

17. Lettre de soutien du fils du requérant;

18. Copie de la carte d'identité belge de l'épouse du requérant;

19. Copie de l'accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale du requérant établie par la commune de Drogenbos le 18/03/2016;

20. Copie de l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale par la commune d'Uccle le 18/11/2024;

21. Copie de l'acte de mariage du requérant avec son épouse [D. M. R. M.] établi par la commune d'Uccle le 21/11/2025 ;

22. Copie de l'avis favorable du procureur du roi de Bruxelles au projet de mariage du requérant avec son actuelle épouse;

23. Certificat de résidence avec historique des adresses du requérant;

24. Copie de la demande d'autorisation de séjour et la preuve d'envoi à la commune d'Uccle par courrier recommandé avec accusé de réception.

25. Preuve du paiement de la redevance de 357€ à l'office des étrangers pour l'introduction de la demande de régularisation par monsieur [D. S. F. C.]

26. Copie du certificat relatif aux connaissances de gestion de base du requérant;

27. Attestation de suivi psychologique établi par le SLAJ-V le 09/07/2026;

28. Déclaration de monsieur [Y. P.], assistant de justice du requérant;

29. L'attestation de l'association «APRES» pour la réinsertion socioprofessionnelle du requérant du 15/06/2026;

30. L'attestation de l'association «APRES» pour la réinsertion socioprofessionnelle du requérant du 27/10/2025;

31. L'attestation de l'association «APRES» pour la réinsertion socioprofessionnelle du requérant du 06/10/2025;
32. Copie de l'attestation de suivi de cours de français langue étrangère (FLE) par le requérant depuis le 26/06/2023;
33. Copie de l'attestation de suivi de cours de français par monsieur [D. S. F. C.] depuis le 23/10/2023;
34. Copie de l'attestation de suivi de cours de néerlandais (NT 1 Nederlands) par monsieur [D. S. F. C.] depuis avril 2023;
35. Copie de l'attestation de suivi de cours des mathématiques par monsieur [D. S. F. C.] depuis le 26/01/2024;
36. Certificat médical de l'épouse du requérant du 07/007/2026 présentant de troubles eu égard à la détention du requérant;
37. Certificat d'incapacité de travail de l'épouse du requérant.
38. Preuve du mariage du requérant par procuration ».

3.2. Le 1^{er} aout 2026, la partie requérante a transmis les documents suivants :

- « 39. Déclaration de [R. D. S. R.] (et sa traduction libre) ;
40. Demande d'accès à l'enregistrement audio du 19.07.2026 (pas de suite donnée);
41. Copie recours pendant sous CCE 364 362 ».

3.3. À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 2.20 de la loi CCE concernant les règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen *ex nunc* :

« § 1^{er}. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1^{er}, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;

2° inventoriant les pièces

Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :

1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites ; ou

2° les éventuels éléments nouveaux :

a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou

b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Le Conseil rappelle également qu'il découle de l'article 1.7, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'on entend par « acte de procédure : un acte prévu par les dispositions procédurales de la présente loi et soumis à certaines conditions de forme ».

3.4. En l'espèce, en ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil constate que les pièces inventoriées sous les numéros 1, 12, 15, 19, 20, 21, 26, 28, 29, 33 et 34, ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux au sens de l'article 2.20 précité dans la mesure où ceux-ci figurent déjà au dossier administratif.

Bien que la partie requérante n'explique ni le caractère nouveau ni la pertinence des éléments joints à la requête, le Conseil constate que parmi les documents ne figurant pas déjà au dossier administratif, seules les pièces 3 et 7 sont postérieures à la prise de la décision attaquée. Les autres documents ne peuvent, par conséquent, pas être considérés comme répondant à la condition fixée à l'article 2.20, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi CCE. À cet égard, si la pièce n° 3 est un courriel du 27 juillet 2026 présenté comme un courriel de la fille du requérant, il apparaît que ce courriel est émis par une adresse e-mail appartenant au conseil du requérant et est adressé à une autre adresse appartenant au même avocat. La date à laquelle un éventuel courriel de la fille du requérant aurait été envoyé ne peut dès lors être déterminée.

Quant à la pertinence des éléments déposés, le Conseil observe que seuls les documents 4, 5 à 10, 24 et 38 sont mentionnées dans le corps de la requête. Il s'ensuit que les seuls documents pouvant être considérés comme nouveaux ne fondent aucun aspect de l'argumentation de la partie requérante et ne font, *a fortiori*, l'objet d'aucune justification quant à leur pertinence.

Le Conseil constate enfin que les pièces n° 4 et 38 sont rédigées en portugais. Or, l'article 3.4, § 4, de la loi CCE est formulé comme suit :

« § 4. Les pièces justificatives que les parties souhaitent faire valoir sont communiquées en original ou en copie.

Les pièces visées à l'alinéa 1^{er} sont rédigées dans l'une des trois langues nationales ou en anglais. Le Conseil ne prend pas en considération les pièces rédigées dans une autre langue et non assorties d'une traduction certifiée conforme » (le Conseil souligne).

Ces documents ne sont dès lors pas pris en considération.

Par conséquent, à défaut de satisfaire aux conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi CCE, les documents annexés à la requête sont écartés des débats.

3.5. En ce qui concerne les documents transmis le 1^{er} août 2026, interrogée lors de l'audience du 3 août 2026 sur les raisons justifiant un dépôt aussi tardif, la partie requérante a expliqué que l'écrit par lequel elle a transmis ces pièces ne doit pas être considéré comme une note complémentaire et a précisé qu'il s'agissait de pièces qui auraient dû être transmises avec la requête mais qui ne lui ont été communiquées que tardivement.

À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la transmission exceptionnelle, visée à l'article 2.20, § 2, alinéa 2, 2° de la loi CCE, de pièces dans le cadre de la procédure urgente doit être effectuée au moyen d'une note complémentaire.

Dès lors, à suivre la partie requérante, les documents déposés ne peuvent être pris en considération.

Le Conseil estime toutefois que la partie requérante a, en réalité, transmis ces documents par voie de note complémentaire mais constate que les pièces n° 40 et 41 sont antérieures à l'introduction de la requête en sorte qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux.

S'agissant de la pièce n° 38, le Conseil relève tout d'abord le caractère illisible du document manuscrit produit et dès lors, l'absence de date visible sur ce document, en telle sorte que ce document ne peut être considéré comme nouveau. Si ce document est accompagné d'un courriel daté du 1^{er} août 2026 présenté comme émanant d'un membre de la famille du requérant, le Conseil ne peut que constater que ce courriel a été émis par une adresse e-mail appartenant au conseil du requérant et est adressé à une autre adresse appartenant au même avocat. Dans ces circonstances, il n'est pas établi qu'il s'agit d'un élément nouveau.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation « *quant à la soit-disant [sic] tardiveté de l'introduction de la demande d'asile par le requérant* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, du Règlement (UE) 2024/1347.

Elle prend un troisième moyen intitulé « *Analyse de la motivation de la décision querellée au regard des obligations naissant du respect des sacro-principes de bonne administration, visés aux moyens* ».

Elle prend un quatrième moyen intitulé « *Analyse de la motivation de la décision au regard des obligations découlant de la motivation matérielle et formelle des actes administratifs* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal de reformer la décision entreprise*

- *En conséquence, d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire*

A titre subsidiaire :

- *D'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions* ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est*

rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : « le Règlement (UE) 2024/1347) définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un groupe criminel appelé « la faction », en raison de son statut d'informateur au bénéfice des services de police. Il indique également craindre la police brésilienne en raison de la corruption qui règne dans cette institution.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant de l'introduction tardive de la présente demande de protection internationale, le Conseil constate, avec la partie défenderesse qu'une demande introduite plus de vingt ans après l'arrivée du

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

requérant en Belgique et alors qu'il ne disposait d'aucun titre de séjour pendant une large part de cette période, constitue une indication significative du défaut de crainte dans son chef.

L'explication apportée en termes de requête selon laquelle le requérant n'a estimé nécessaire d'introduire une telle demande que lorsqu'il s'est trouvé maintenu et confronté à un risque concret d'éloignement tend à convaincre le Conseil du caractère opportuniste de l'introduction d'une telle demande. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) le plus récent pris à l'encontre du requérant date du 3 avril 2026, soit plus de deux mois avant l'introduction de sa demande. Il apparaît également d'un document de l'Office des étrangers daté du 6 août 2024 versé au dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement en date du 8 octobre 2008. Cette dernière circonstance confirme que le requérant a déjà été très concrètement exposé au risque d'un rapatriement mais que, pour autant, un tel rapatriement n'a pas justifié l'introduction d'une demande de protection internationale au retour du requérant en Belgique.

De même, il découle des rétroactes détaillés au point 2 du présent arrêt que le requérant a fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire dont au moins deux assortis d'une décision de maintien en vue d'éloignement, ce qui confirme une nouvelle fois le fait que le requérant devait être conscient des risques d'être éloigné.

Le Conseil constate de surcroît que le requérant a tenté de régulariser son séjour en introduisant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a, à l'appui de cette demande, fait valoir aucune crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Cette circonstance démontre à tout le moins que le requérant avait conscience de la nécessité de régulariser son séjour et, dans la mesure où il a introduit un recours devant la juridiction de céans, qu'il bénéficiait des conseils d'un avocat.

Par ailleurs, lorsqu'il a été entendu par un fonctionnaire de l'Office des étrangers en date du 20 mars 2026, le requérant n'a évoqué que la présence de sa famille en Belgique comme raison justifiant le fait qu'il ne souhaitait pas retourner au Brésil.

Dès lors, rien ne permet d'expliquer le défaut du requérant d'introduire une demande de protection internationale en temps utiles.

Par conséquent, les déclarations, non étayées selon lesquelles le requérant se serait déguisé lors de ses retours au Brésil ne modifient en rien la conviction du Conseil quant à l'absence de crainte dans le chef du requérant. Sur ce point, le Conseil constate encore que le document présenté comme démontrant un mariage par procuration au Brésil n'est pas traduit et n'est pas pris en considération.

6.5.2. En ce qui concerne le recours introduit à l'encontre d'une décision imposant au requérant une interdiction d'entrée de dix ans, le Conseil constate que cette circonstance ne présente aucune pertinence quant à la question de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Brésil mais confirme, tout au plus, sa volonté de s'opposer à un éloignement.

L'affirmation selon laquelle cette décision l'exposerait aux représailles du groupe criminel qu'il craint se fonde sur la prémisse selon laquelle le récit du requérant sur ce point serait crédible, ce qui n'est pas le cas au vu des lacunes relevées par la partie défenderesse au sujet desquelles aucune argumentation concrète n'est opposée dans le recours.

À cet égard, la partie requérante se limite à réitérer les propos lacunaires du requérant et à affirmer, sans l'étayer par des éléments pouvant être pris en considération, que des membres de sa famille feraient l'objet de menaces. Sur ce dernier point, le Conseil estime que si, comme le requérant semble le faire valoir, sa famille faisait l'objet de menaces en raison de sa situation, les plus de vingt années écoulées depuis les derniers faits invoqués auraient dû lui permettre de rassembler des éléments concrets corroborant ses déclarations.

6.5.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *posé aucun acte d'instruction complémentaire, telle que l'existence de risques en cas de retour du requérant au Brésil face au cartel des drogues* »², le Conseil relève – outre la syntaxe approximative de cette affirmation – que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et adéquate de la demande introduite par le requérant.

De même, bien qu'elle présente ce constat comme « indéniable », la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *s'est volontairement rétracté de ses obligations de précaution, de prudence, de proportionnalité, du manque*

² Requête, p.7

*d'examen attentif, rigoureux et l'évaluation de la demande et du risque de traitement inhumain éventuel en cas de refoulement »*³. À cet égard, le Conseil précise que la décision attaquée ne constitue nullement une décision de refoulement et que, dans la mesure où les faits invoqués ne sont pas crédibles, il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse d'évaluer plus avant le risque invoqué par le requérant.

Le Conseil constate encore que l'affirmation selon laquelle *« la décision querellée n'aurait pas dû être prise, ou mieux la motivation aurait été plus adéquate, si le Commissaire général s'était donné le temps de diligenter la présente procédure dans le strict respect desdits principes »*⁴ constitue une formule creuse ne permettant pas au Conseil de comprendre les griefs que la partie requérante entend formuler concrètement.

D'une manière générale, la partie requérante expose des considérations générales et théoriques quant aux principes et dispositions qu'elle estime violés pour ensuite affirmer de manière péremptoire que ces normes n'auraient pas été respectées sans formuler d'argumentation concrète permettant de comprendre en quoi la partie défenderesse les aurait violées.

6.6. Au surplus, la conviction du Conseil quant à l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant est confirmée par d'autres éléments du dossier.

Ainsi, lorsqu'il a été entendu, le 9 juillet 2025, par les services de police dans le cadre de son projet de mariage, le requérant a notamment déclaré *« J'avais une vie tranquille au Brésil et si je reste en Belgique, ce n'est pas une question d'argent »*. Lorsque lui a été posée la question de ses projets d'avenir avec sa future épouse, le requérant a, par ailleurs, répondu : *« Retourner dans 3 ans au Brésil dans l'espoir que nous nous habituions sur place car c'est vrai que ça fait 25 ans que je vis en Belgique »*. Il également indiqué, au sujet de son mariage : *« Nous voulons faire la fête au Brésil car la plus grande partie de nos familles vit là-bas »*.

Entendue le même jour par les mêmes services de police, l'épouse du requérant a quant à elle indiqué : *« J'espère que notre mariage va être accepté. Nous irons au Brésil pour fêter à l'Église et avec la famille puis nous reviendrons en Belgique. Peut-être qu'à long terme nous vivrons au Brésil »*.

Ces propos concordants ne mentionnent en aucun cas un quelconque risque de persécution dans le chef du requérant et tendent, au contraire, à confirmer son intention de se rendre au Brésil.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'article 17 du Règlement (UE) 2024/1347 est formulé comme suit :

« 1. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ledit ressortissant de pays tiers ou apatride :

- a) a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*
- b) a commis un crime grave avant son arrivée sur le territoire de l'État membre ou a été condamné pour un crime grave après son arrivée ;*
- c) s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies ;*
- d) représente une menace pour la société ou la sécurité nationale.*

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles

³ Ibid., p.8

⁴ ibidem

d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

4. Lorsque l'autorité responsable de la détermination a établi, sur la base d'une évaluation de la gravité des crimes ou actes commis par la personne concernée et de la responsabilité individuelle de ladite personne, en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant ces crimes ou actes et de la situation de cette personne, qu'un ou plusieurs des motifs d'exclusion pertinents visés au paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité responsable de la détermination exclut le demandeur du statut de protection subsidiaire sans réaliser d'examen de proportionnalité lié à la crainte de subir des atteintes graves.

5. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 4, l'autorité responsable de la détermination tient compte entre autres, lorsqu'elle procède à un examen en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un mineur, de la capacité de ce dernier à être considéré pénalement responsable s'il avait commis le crime en question sur le territoire de l'État membre qui examine la demande de protection internationale conformément à aux dispositions de droit national relatives à l'âge de la responsabilité pénale ou, le cas échéant, d'une condamnation de ce mineur pour un crime grave commis après son arrivée ».

7.2. En l'espèce, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire en estimant qu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il a été condamné pour un crime grave après son arrivée, en application de l'article 17.1, b), du Règlement (UE) 2024/1347.

7.3. À cet égard, le Conseil constate, à l'examen des éléments portés à sa connaissance, que la partie défenderesse a valablement établi, dans la décision attaquée, la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné et la responsabilité individuelle du requérant dans ces faits. Il apparaît également qu'elle a valablement tenu compte des circonstances entourant ces actes et de la situation du requérant.

7.4. En ce que la partie requérante soutient que le requérant ne représente pas une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave* »⁵, il ressort à suffisance de la formulation de l'article 17 du Règlement (UE) 2024/1347 que le constat de ce qu'une personne a été condamnée pour un crime grave constitue un motif suffisant pour fonder une exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.

Ce constat s'inscrit dans une jurisprudence établie de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) qui, au sujet de décisions fondées sur l'ancienne directive 2011/95/UE, a établi que l'exclusion de la qualité de réfugié « *n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil* »⁶. Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire fondée sur l'article 17, §1, b, de la même directive.

Au vu de la formulation de l'article 17 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ces enseignements jurisprudentiels.

Par conséquent, les développements de la requête mettant en évidence l'absence de faits nouveaux depuis la dernière condamnation du requérant, l'exécution complète de sa peine et ses efforts de réinsertion sont sans pertinence dans l'évaluation de la question de savoir si celui-ci est exclu ou non du bénéfice de la protection subsidiaire.

7.5. En conclusion, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision entreprise quant à l'exclusion du requérant de la protection subsidiaire. Il ressort à suffisance du dossier administratif que ce dernier a été condamné pour un crime grave commis après son arrivée en Belgique, au sens de 17.1, b) du Règlement (UE) 2024/1347. La partie requérante, ainsi que le Conseil vient de le constater *supra*, ne conteste pas utilement la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 17.1, b), du Règlement (UE) 2024/1347.

⁵ Requête, p.7

⁶ CJUE, Bundesrepublik Deutschland contre B. et D., affaires C-57/09 et C-101/09, arrêt du 9 novembre 2010, §105

Ainsi prononcé à Bruxelles, le cinq aout deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. DEWEZ, greffier assumé.

Le greffier Le président,

S. DEWEZ

S. SEGHIN